

2° les fins pour lesquelles elle entend utiliser ces renseignements personnels anonymisés;

3° les techniques d'anonymisation utilisées et les mesures de protection et de sécurité établies conformément à l'article 6;

4° une synthèse des résultats de l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 ou, le cas échéant, à l'article 8;

5° la date à laquelle l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 a été complétée et, le cas échéant, la date à laquelle la mise à jour de l'analyse effectuée conformément à l'article 8 a été complétée.

SECTION III DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82082

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement oblige le premier propriétaire d'un véhicule routier de type militaire qui demande son immatriculation et l'obtention du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public à fournir une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler. Il permet, par ailleurs, l'immatriculation d'un véhicule routier de type militaire comme véhicule routier à circulation restreinte.

Également, ce projet de règlement prévoit la possibilité d'obtenir un certificat d'immatriculation temporaire à l'égard d'un véhicule devant être soumis à une expertise technique afin qu'il puisse circuler pour effectuer le recalibrage dynamique de ses systèmes d'aide à la conduite.

Enfin, ce projet de règlement actualise la définition de véhicule tout-terrain et apporte des ajustements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) quant à la contribution des propriétaires des véhicules hors route payable pour l'immatriculation d'une motoneige.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4438; courriel : francois.fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 2°, 4.1°, 7°, 10°, 11.0.1° et 12°)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « véhicule tout terrain » par la suivante :

« «véhicule tout-terrain» : un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé, à l'exception d'une motoneige, principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à l'expertise technique prévue au titre IX.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C 24.2), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire pour le remettre en circulation uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite. Ce certificat est valide pour 12 heures et ne peut être renouvelé qu'une fois.

Malgré le premier alinéa, la Société peut délivrer des certificats d'immatriculation temporaires supplémentaires, valides pour 12 heures chacun, à condition que le propriétaire fasse la preuve, avant leur délivrance, que le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite n'a pu être effectué avec succès.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

«**53.** Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier de type militaire est le premier propriétaire qui n'est pas le gouvernement du Québec ou une municipalité à demander, pour ce véhicule, son immatriculation et l'obtention du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public, il doit fournir à la Société une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public. Cette attestation, fournie à la suite d'une vérification des composantes de ce véhicule et de leur assemblage en tenant compte de l'année de sa fabrication, doit comprendre :

1^o la date de la vérification et de l'attestation;

2^o la description du véhicule, incluant son numéro d'identification, sa marque, son modèle et son année de fabrication;

3^o le nombre de cylindres du moteur, sa cylindrée et son type de carburant ou, le cas échéant, la puissance nominale du moteur;

4^o la masse nette du véhicule ainsi que son poids nominal brut;

5^o la déclaration de l'ingénieur indiquant que le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public;

6^o le nom de l'ingénieur, son adresse, sa signature et son numéro de membre.

L'attestation doit être préparée en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par «ingénieur» une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

«**53.1.** L'attestation visée à l'article 53 n'est pas requise à l'égard d'un véhicule routier de type militaire qui a été immatriculé avant le 22 août 2019 ou entreposé avant cette date par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre.»

4. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

5. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o un véhicule routier de type militaire.»

6. L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

7. L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et des articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 7 août 2024.

82123

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.